

Territorialité des prestations de services

Synthèse d'application au milieu agricole (viticole)

La qualité d'assujetti dans le milieu agricole

- Ne se limite pas aux agriculteurs soumis (de plein droit ou sur option) au RSA (assujettis-redevables)
- S'applique également aux agriculteurs **au RFA** (assujettis « identifiés » -non redevables avec attribution d'un numéro individuel d'identification) pour les prestations **reçues** d'un prestataire établi hors de France ou **fournies** à un preneur identifié à la TVA établi dans un autre état de l'UE.

Territorialité des prestations : cas général prestations autres que celles de l'art 259 A du CGI

PRENEUR	LIEU d'IMPOSITION	REDEVABLE
ASSUJETTI	ETAT DU PRENEUR	<ul style="list-style-type: none"> • PRENEUR : (art 259-1 CGI) <u>Assujetti redevable</u> : Auto-liquidation (art 283-2 du CGI) taxation et déduction éventuelle <u>Assujetti « identifié » - non redevable</u> : Auto liquidation (art 283-2 CGI) taxation sans déduction • PRESTATAIRE : si établi dans l'Etat du preneur
NON ASSUJETTI	ETAT DU PRESTATAIRE	PRESTATAIRE : (art 259-2 CGI)

Territorialité des prestations Cas général: prestations **reçues** (Exemple1)

- Prise en location par un viticulteur français, **assujetti et redevable de la TVA (RSA)**, d'une machine à vendanger (art 259 B du CGI)

	PRENEUR (assujetti)	PRESTATAIRE		
		FRANCE	UE	Hors UE
TVA	France	France (Art 259-1 CGI)	France (Art 259-1 CGI)	France (Art 259-1 CGI)
Redevable		Prestataire	Preneur Auto-liquidation (art 283-2 CGI)	Preneur Auto-liquidation (art 283-2 CGI)
Obligations		Facture HT + TVA	<u>Du prestataire</u> 1)Facture HT 2)D.E.S Du Preneur : 3) Ligne 9 C de la déclaration 3517 AGR CA12A	<u>Du prestataire</u> 1)Facture HT Du Preneur : 2) Ligne 12 de la déclaration 3517 AGR CA12A

Territorialité des prestations Cas général (Exemples 1)

- Autres exemples de prestations (**reçues**) par un agriculteur assujetti et redevable de la TVA (RSA) avec critères de territorialité identiques à ceux retenus à l'exemple 1
 - Réparations d'un matériel et outillage
 - Frais de transport de vin (et prestations accessoires au transport)
 - Frais de stockage et de gestion logistique de stock de vin
 - Honoraires d'avocats, d'experts comptables, de conseils (œnologues...)
 - Mise à disposition de main d'œuvre (taille de vigne, vendange...)
 - Prise en location (durée >30 jours) de moyens de transports

Territorialité des prestations Cas général: prestations **reçues** (Exemple1 bis)

- Prise en location par un viticulteur français, **soumis au RFA (assujetti « identifié » non-redevable de la TVA)** d'une machine à vendanger (art 259 B du CGI)

	PRENEUR (assujetti) Au RFA	PRESTATAIRE		
		FRANCE	UE	HORS UE
TVA	France	France (Art 259-1 CGI)	France (Art 259-1 CGI)	France (Art 259-1 CGI)
Redevable		Prestataire	Preneur (sans déduction)	Preneur (sans déduction)
Obligations		Facture HT + TVA	<u>Du prestataire</u> 1)Facture HT 2)D.E.S <u>Du Preneur :</u> 3) Ligne 2 A de la déclaration TVA 3310 CA3	<u>Du prestataire</u> 1)Facture HT <u>Du Preneur :</u> 2) Ligne 2 de la déclaration TVA 3310 CA3

Territorialité des prestations Cas général (Exemples 1 bis)

- Autres exemples de prestations (**reçues**) par un agriculteur au RFA (assujetti « identifié » non redevable) de la TVA avec critères de territorialité identiques à ceux retenus à l'exemple 1 bis :
 - Réparations d'un matériel et outillage
 - Frais de transport de vin (et prestations accessoires au transport)
 - Frais de stockage et de gestion logistique de stock de vin
 - Honoraires d'avocats, d'experts comptables, de conseils (œnologues...)
 - Mise à disposition de main d'œuvre (taille de vigne, vendange...)
 - Prise en location (durée >30 jours) de moyens de transports

Territorialité des prestations Cas général : prestations **fournies** (Exemple 2)

- Mise en location d'un matériel agricole par un viticulteur français assujetti à la TVA à un preneur (**utilisation dans état du preneur**)

	Prestataire	Preneur		
	FRANCE	France	UE ou Hors UE	
Qualité /preneur		Sans objet	Assujetti	Non assujetti
TVA		TVA/FRANCE	TVA/état du preneur	TVA/FRANCE
Redevable		Prestataire Facture HT +TVA	Preneur (auto-liquidation) + ligne 02 de la 3517AGR CA12A Fact du prestataire : HT	Prestataire Facture HT+TVA

Territorialité des prestations

Cas général : prestations **fournies** (Exemple 2)

- Autres exemples de prestations (**fournies**) avec les critères de territorialité identiques à ceux retenus à l'exemple 2 :
 - Prestations de conseil (œnologie, vinification, dégustation, consommation...)
 - Prestation de mise à disposition de son personnel (taille de vigne, vinification,...)

Territorialité des prestations

le régime dérogatoire

- Pour le milieu agricole des cas limités essentiellement aux **ventes à consommer sur place** (ex lors de foires ou salons réalisés hors territoire) **à des preneurs non assujettis**.
- Lieu d'imposition : celui de « **consommation** » (d'utilisation ou d'exécution) Art 259 A 5° b du CGI
- Redevable le **prestataire**
 - (obligations) : facture HT + TVA **du pays de consommation** + déclaration et immatriculation dans état de consommation + DES (si prestataire et preneur dans UE)

Nota : à noter que s'agissant par exemple de vin (produit soumis à accises) ce régime est identique à celui d'une « vente à distance »